

GE_GERICHTE ATA/1088/2016 vom 20. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1088_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/1088/2016 du 20 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/1088/2016 del 20 dicembre 2016

Erwägungen

E. 20

Par jugement du 10 août 2015, notifié le lendemain, le TAPI a rejeté le recours des époux PAILLARD et mis à leur charge un émolument de CHF 1'800.-.

Le dossier de la procédure contenant les éléments suffisants et nécessaires à l'examen des griefs des recourants et des arguments mis en avant par les parties, il n'y avait pas lieu de donner suite à la requête des intéressés tendant à l'exécution d'un transport sur place.

Au vu des écritures des parties et des pièces produites, rien ne permettait de retenir que l'autorité intimée aurait incorrectement appliqué les prescriptions légales précitées ou qu'elle aurait fait un usage excessif ou abusif de son large pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer l'autorisation de construire sollicitée par les recourants, que ce soit sous l'angle de l'art. 31 al. 1 OPB ou de l'art. 31 al. 2 OPB. La décision querellée, qui s'insérait dans la ligne tracée par la jurisprudence, n'était pas arbitraire.

La parcelle des époux PAILLARD se situait dans un secteur fortement exposé au bruit, les valeurs d'exposition à celui-ci à la hauteur du projet litigieux dépassant les valeurs limites d'exposition du DS II de 4 dB(A) entre 6h et 22h, 7 dB(A) entre 22h et 23h et 6 dB(A) entre 23h et minuit. Elles n'étaient donc jamais respectées et ces dépassements ne sauraient être considérés comme étant de faible intensité, même si l'on voulait tenir compte de la réduction du bruit que permettraient d'atteindre les mesures d'aménagement proposées par Architecture & Acoustique SA pour contrer le bruit, lesquelles avaient été considérées comme insuffisantes par le service spécialisé en matière de protection contre le bruit, dont la vocation était précisément de traiter ce genre de problématique (art. 4 RPBV), au terme d'une étude récemment réalisée sur la base de l'ensemble des éléments du dossier de la présente procédure.

- 15/28 - A/2006/2013

En se basant sur ce préavis défavorable le DALE pouvait donc, sans excéder son pouvoir d'appréciation, faire prévaloir les impératifs de santé publique que visaient à préserver les règles relatives aux VLI sur celui des recourants à pouvoir réaliser leur projet de construction, étant rappelé que la réalisation de logements visant à combler une brèche dans le milieu bâti n'était pas en soi prépondérant sous l'angle de l'art. 31 al. 2 OPB. Dans cette mesure, il fallait parvenir au même constat que celui de l'autorité ayant été opéré il y a quelques années dans une autre affaire qui avait trait à un projet de construction sur une parcelle très proche de celle des recourants (arrêt du Tribunal fédéral 1C_196/2008 du 13 janvier 2009 consid. 2.6 et ATA/126/2008 du 18 mars 2008 consid. 10c), ce d'autant plus qu'il ressortait de la documentation produite par le DALE que la situation, y compris de nuit, s'était péjorée depuis lors en raison d'une augmentation constante des mouvements aériens.

Sous l'angle du principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), il n'apparaissait pas qu'avant le changement qu'il disait avoir opéré en 2013 dans sa façon d'envisager la délivrance d'autorisations de construire dans les zones sujettes au bruit des avions, le DALE poursuivait une pratique non conforme à la loi. Les recourants ne prétendaient d'ailleurs pas qu'ils seraient fondés à bénéficier de l'égalité dans l'illégalité, mais s'estimaient victimes d'une inégalité de traitement résultant de l'approche nouvelle avec laquelle le DALE envisageait désormais l'octroi de la dérogation prévue par l'art. 31 al. 2 OPB. Cela étant, la pratique administrative se rapportait à l'exercice du pouvoir d'appréciation, pour lequel la palette des motifs objectifs de changement ne pouvait être que large, sauf à nier le pouvoir d'appréciation. Quoi qu'il en soit, la pratique que le DALE entendait désormais mettre en œuvre était dictée par la volonté de respecter plus strictement et systématiquement l'intérêt public sur lequel reposait la législation en vigueur, c'est-à-dire de mieux « protéger la population des effets néfastes du bruit ». Dite pratique ne contredisait donc pas la loi et la jurisprudence, tant fédérale que cantonale, et reposait sur des motifs sérieux et objectifs.

E. 21

Par acte expédié le 14 septembre 2015 au greffe de la chambre administrative (ci-après : la chambre administrative), les époux PAILLARD ont formé recours contre ce jugement, concluant, « avec suite de frais et dépens », à ce que ladite chambre annule ledit jugement et la décision du DALE du 22 mai 2013 et ordonne à celui-ci d'accorder l'autorisation de construire DD 105'657-4.

S'agissant de l'application de l'art. 31 al. 1 OPB, contrairement à ce que semblait estimer le TAPI, aucune démonstration ou raison concrète n'avait été donnée par le SABRA pour justifier l'assertion selon laquelle les mesures proposées par Architecture & Acoustique SA dans le cadre de leur projet, pourtant validées dans d'autres dossiers, ne permettaient pas d'atteindre les gains annoncés.

- 16/28 - A/2006/2013

Sous l'angle de l'art. 31 al. 2 OPB, en se focalisant sur le refus de projet de construction sur la parcelle n° 853 de la commune le 23 mai 2006 qui avait débouché sur l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_196/2008 précité, le TAPI n'avait absolument pas tenu compte des nombreux autres projets qui avaient été dans le même temps et postérieurement autorisés sur des parcelles voisines toutes exposées au bruit des avions, que les recourants énuméraient et qui étaient au nombre de dix, y compris celles sur lesquelles portaient les DD 99'643/3-7, 101'517-7 et 104'376-4 mentionnées plus haut. Dans ces projets, le dépassement des VLI était très important, de sorte que, sous l'angle de l'art. 31 al. 2 OPB, l'intimé avait manifestement tenu compte du fait qu'il s'agissait de combler des « brèches dans le milieu bâti ».

L'argument avancé par les autorités administratives pour justifier leur « changement de pratique » constituait non seulement une violation du principe de l'égalité de traitement, mais aussi du principe de la bonne foi de l'administration. En effet, en délivrant de nombreuses autorisations de construire sur tous les secteurs concernés par le bruit des avions, les autorités administratives avaient conduit les recourants à ne pas se sentir menacés par l'expiration du délai de prescription pour l'expropriation matérielle suivant l'entrée en vigueur de l'annexe 5 de l'OPB.

E. 22

Par courrier du 21 septembre 2015, le TAPI a transmis son dossier à la chambre administrative sans formuler d'observations.

E. 23

Dans sa réponse du 8 octobre 2015, le DALE a conclu au rejet du recours.

E. 24

Dans leur réplique du 12 novembre 2015, Mme et M. PAILLARD ont persisté dans les conclusions et griefs de leur recours.

E. 25

Par lettre du 17 novembre 2015, la chambre administrative a informé les parties de ce que la cause était gardée à juger.

E. 26

Pour le reste, les arguments des parties seront repris, en tant que de besoin, dans la partie en droit ci-après. EN DROIT 1.

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. b LPA). 2.

En vertu de l'art. 61 LPA, le recours peut être formé : a. pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation ; b. pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1) ; les juridictions administratives

- 17/28 - A/2006/2013 n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2). 3. a. L'art. 22 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - RS 700) soumet l'octroi d'une autorisation de construire aux conditions que la construction ou l'installation soit conforme à l'affectation de la zone et que le terrain soit équipé (al. 2), et réserve les autres conditions posées par le droit fédéral et le droit cantonal (al. 3).

La législation fédérale sur la protection de l'environnement fixe des conditions supplémentaires à l'octroi d'une autorisation de construire dans les zones affectées par le bruit (ATA/448/2013 du 30 juillet 2013 précité consid. 3b).

b. Selon l'art. 22 LPE afférent aux permis de construire dans les zones affectées par le bruit, les permis de construire de nouveaux immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne seront délivrés, sous réserve de l'al. 2, que si les VLI ne sont pas dépassées (al. 1) ; si les VLI sont dépassées, les permis de construire de nouveaux immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne seront délivrés que si les pièces ont été judicieusement disposées et si les mesures complémentaires de lutte contre le bruit qui pourraient encore être nécessaires ont été prises (al. 2).

Cette disposition est précisée à l'art. 31 al. 1 OPB dans les termes suivants : lorsque les VLI sont dépassées, les nouvelles constructions ou les modifications notables de bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit, ne seront autorisées que si ces valeurs peuvent être respectées par : a. la disposition des locaux à usage sensible au bruit sur le côté du bâtiment opposé au bruit ; ou b. des mesures de construction ou d'aménagement susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit.

À teneur de l'art. 31 al. 2 OPB, si les mesures fixées à l'al. 1 ne permettent pas de respecter les VLI, le permis de construire ne sera délivré qu'avec l'assentiment de l'autorité cantonale et pour autant que l'édification du bâtiment présente un intérêt prépondérant.

Conformément à l'art. 2 al. 6 OPB, les locaux dont l'usage est sensible au bruit sont : a. les pièces des habitations, à l'exclusion des cuisines sans partie habitable, des locaux sanitaires et des réduits ; b. les locaux d'exploitations, dans lesquels des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée ; en sont exclus les locaux destinés à la garde d'animaux de rente et les locaux où le bruit inhérent à l'exploitation est considérable.

c. En application de l'art. 43 al. 1 let. b OPB, le DS II – applicable aux parcelles présentement en cause – vaut dans les zones où aucune entreprise

- 18/28 - A/2006/2013 gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation ainsi que dans celles réservées à des constructions et installations publiques.

d. En vertu de l'art. 38 OPB concernant les méthodes de détermination, les immissions de bruit sont déterminées sous forme de niveau d'évaluation L_r ou de niveau maximum L_{max} sur la base de calculs ou de mesures (al. 1) ; les immissions de bruit des avions sont en principe déterminées par calcul ; les calculs doivent être effectués conformément à l'état admis de la technique ; l'OFEV recommande des méthodes de calcul appropriées (al. 2) ; les exigences en matière de modèles de calcul et d'appareils de mesure seront conformes à l'annexe 2 (al. 3).

Aux termes de l'art. 39 OPB relatif au lieu de détermination, pour les bâtiments, les immissions de bruit seront mesurées au milieu de la fenêtre ouverte des locaux à usage sensible au bruit (à ce sujet, ATF 142 II 100) ; les immissions de bruit des avions peuvent aussi être déterminées à proximité des bâtiments (al. 1) ; sur le secteur non construit de zones qui requièrent une protection accrue contre le bruit, les immissions de bruit seront déterminées à 1,5 m du sol (al. 2) ; dans les zones à bâtir non encore construites, les immissions de bruit seront déterminées là où, conformément au droit sur l'aménagement du territoire et des constructions, pourront être érigés des bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit (al. 3).

La détermination du bruit au milieu de la fenêtre ouverte est destinée à préserver le bien-être des habitants, car elle garantit que les fenêtres puissent être ouvertes à des fins autres que l'aération et que le niveau sonore dépasse seulement de manière insignifiante les valeurs limites de planification et d'immission, y compris dans les environs (jardins, balcons ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_191/2013 du 27 août 2013 consid. 3.1 ; 1C_331/2011 du 30 novembre 2011 consid. 7.3.2).

Les mesures de construction ou d'aménagement visées par l'art. 31 al. 1 let. b OPB sont celles qui permettent de respecter les VLI au milieu des fenêtres ouvertes des pièces destinées à un usage sensible au bruit. Elles ne sont habituellement pas aptes à protéger un bâtiment contre le bruit des avions. Lorsqu'elles s'inspirent des moyens de protection contre le bruit routier (création de balcons ou d'avant-toits, aménagement d'impôtes au-dessus des fenêtres sur les façades sensibles, installation de système de ventilation permettant d'aérer les pièces sans ouvrir les fenêtres, pose de revêtements non réverbérants sur le sol des terrasses, etc.), les solutions proposées ne permettent généralement pas de lutter efficacement contre le bruit aérien qui se disperse de manière diffuse (arrêts du Tribunal fédéral 1C_451/2010 du 22 juin 2011 consid. 5 ; 1C_196/2008 du 13 janvier 2009

consid. 2.4 ; ATA/952/2016 du 8 novembre 2016 consid. 5c ; ATA/448/2013 précité consid. 3f ; ATA/126/2008 du 18 mars 2008 consid. 9 ; ATA/546/2005 du 16 août 2005 consid. 8 ; Alain GRIFFEL/Heribert RAUSCH,

- 19/28 - A/2006/2013 Kommentar zum Umweltschutzgesetz, 2011, n. 6 ad art. 22 LPE). Pour le surplus, les mesures d'isolation acoustique, telles que les fenêtres antibruit ou les fenêtres non ouvrables combinées avec une climatisation, ne font pas partie des mesures de construction ou d'aménagement visées à l'art. 31 al. 1 let. b OPB en tant qu'elles visent à réduire le bruit à l'intérieur des pièces, fenêtres fermées. Elles peuvent tout au plus être exigées en vertu de l'art. 32 al. 2 OPB si l'octroi d'une dérogation entraine en considération selon l'art. 31 al. 2 OPB, mais ne peuvent pas être prises en compte dans l'application de l'art. 31 al. 1 OPB (arrêt du Tribunal fédéral 1C_196/2008 précité consid. 2.4 et les références citées, confirmant l'ATA/126/2008 précité).

Le fait que, dans un arrêt concernant la prévisibilité des immissions excessives dues au bruit du trafic aérien de l'aéroport de Zurich et l'indemnisation en résultant, le Tribunal fédéral ait rappelé la nécessité de prendre des mesures de protection contre le bruit des avions dès que la VLI pertinente est dépassée, en lien avec les art. 22 al. 2 et 25 al. 3 LPE (ATF 136 II 263 consid. 8.1 et 8.2 = JdT 2011 I 426, cité in ATA/448/2013 précité consid. 3f), ne remet pas en cause le principe de l'art. 22 al. 1 LPE relatif aux permis de construire (ATA/952/2016 précité consid. 5c).

e. Selon une jurisprudence bien établie, chaque fois que l'autorité inférieure suit les préavis requis – étant entendu qu'un préavis sans observation équivaut à un préavis favorable (ATA S.I.A. du 18 janvier 1984) –, la juridiction de recours doit s'imposer une certaine retenue, qui est fonction de son aptitude à trancher le litige (ATA/284/2016 du 5 avril 2016 consid. 7c ; ATA/109/2008 du 11 mars 2008 consid. 4 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 508 et la jurisprudence citée). Les autorités de recours se limitent à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/284/2016 précité consid. 7c ; ATA/51/2013 du

E. 29

janvier 2013). S'agissant du TAPI, celui-ci se compose de personnes ayant des compétences spéciales en matière de construction, d'urbanisme et d'hygiène publique (art. 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 - LCI - L 5 05). Formée pour partie de spécialistes, cette juridiction peut ainsi exercer un contrôle plus technique que la chambre administrative (ATA/284/2016 précité consid. 7c ; ATA/147/2011 du 8 mars 2011 consid. 14). 4. a. En l'espèce et sous l'angle de l'art. 31 al. 1 OPB, pour la parcelle litigieuse, soumise au DS II, les VLI s'élèvent à 60 dB(A) de 6h à 22h, à 55 dB(A) de 22h à 23h et à 50 dB(A) de 23h à 0h (ch. 221 et 222 de l'annexe 5 de l'OPB, dont la dernière mise à jour est entrée en vigueur le 1er août 2010). Les valeurs d'alarme sont quant à elles de respectivement 65 dB(A), 65 dB(A) et 60 dB(A).

- 20/28 - A/2006/2013

Au stade du recours devant la chambre de céans à tout le moins, les recourants, à l'instar du reste de leur acousticien, ne contestent pas les valeurs d'exposition au bruit, à la hauteur de leur projet, retenues par le SABRA dans son préavis 11 avril 2013 et confirmées dans son rapport du 9 février 2015, soit 64 dB(A) de 6h à 22h – + 4 dB(A) –, 62 dB(A) – + 7 dB(A) –

de 22h à 23h et 56 dB(A) – + 6 dB(A) – de 23h à 0h.

Comme l'a relevé le chef de secteur du SABRA, Architecture & Acoustique SA a, dans son rapport du 14 juin 2013, notamment conclu qu'étant donné le dépassement des VLI, l'autorisation n'était possible qu'avec l'assentiment de l'autorité cantonale, ce malgré les mesures proposées dans ledit rapport, qui ne supprimaient pas les dépassements des VLI. Cette conclusion est en cohérence avec le contenu du rapport, qui ne préconise aucune mesure pour les chambres côté sud-ouest fenêtres ouvertes contrairement à l'art. 39 al. 1 OPB. Au surplus, le SABRA a, dans son préavis du 11 avril 2011, procédé à un examen concret de la situation – avec modélisations – et, dans son rapport du 9 février 2015, a confirmé son premier avis après analyse approfondie du rapport d'Architecture & Acoustique SA du 14 juin 2013 et comparaison avec deux autres cas.

Certes, comme le font valoir les recourants, le SABRA a procédé par calculs, au moyen de logiciels informatiques dont les données se basent sur des mesures génériques qui ont été effectuées en l'an 2000. Cette façon de faire n'est toutefois nullement critiquable. En effet, conformément à l'art. 38 al. 2 OPB, les immissions de bruit des avions sont en principe déterminées par calcul (à ce sujet, notamment ATA/126/2008 précité consid. 4 et les références citées). En outre, le cadastre de bruit relatif à l'AIG élaboré en mars 2009 par l'OFAC contient actuellement les valeurs d'exposition au bruit déterminantes (ATA/952/2016 précité consid. 4f et 5d) et le fait que ces dernières se fondent sur des mesures effectuées en 2000 n'est en aucun cas préjudiciable aux intéressés, l'intimé ayant clairement montré que le trafic aérien s'était accru depuis lors. Enfin et par surabondance, il ressort des documents remis le 30 octobre 2013 par le SABRA que celui-ci a également réalisé des modélisations avant de rendre son préavis.

En définitive, l'intimé n'a pas abusé ou excédé son pouvoir d'appréciation en suivant le SABRA et en considérant que le projet objet de la demande d'autorisation définitive ne remplissait pas les conditions de l'art. 31 al. 1 OPB, ce qui n'exclut pas qu'un autre projet pour habitation puisse le cas échéant être conforme à cette disposition.

b. En date du 1er février 2015 est entré en vigueur l'art. 31a OPB, intitulé « dispositions spéciales concernant les aéroports où circulent de grands avions ». À teneur de cette nouvelle disposition, pour les aéroports où circulent de grands avions, les valeurs limites de planification et les VLI selon l'annexe 5, ch. 222, pour les heures de la nuit sont considérées comme respectées si :

- 21/28 - A/2006/2013

a. aucune opération de vol n'est prévue entre 24 et 6 heures ;

b. les locaux à usage sensible au bruit bénéficient d'une isolation acoustique contre le bruit, extérieur et intérieur, répondant au moins aux exigences accrues de la norme SIA 181 du 1er juin 2006 de la Société suisse des ingénieurs et des architectes ; et que

c. les chambres à coucher : 1. disposent d'une fenêtre qui se ferme automatiquement entre 22 et 24 heures et peut s'ouvrir automatiquement le reste du temps, et 2. sont construites de manière à assurer un climat adéquat.

Cette nouvelle norme ne concerne que les zones qui ne sont affectées que par un dépassement des valeurs limites nocturnes (valeurs de planification, VLI), à savoir entre 22 et 24 heures. Par ailleurs, cet assouplissement n'est justifiable que si les niveaux de bruit sont inférieurs à la valeur d'alarme ; si ce dernier critère n'est pas rempli, il n'est plus

possible d'exclure des nuisances mineures en dépit du respect des prescriptions pertinentes en matière d'isolation phonique. Enfin, la réglementation proposée dans le nouvel art. 31a OPB ne constitue pas une dérogation aux art. 22 et 24 LPE (Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication [DETEC]/OFEV, Modification de l'ordonnance sur la protection contre le bruit [OPB, RS 814.41] – Flexibilisation des mesures préventives en matière d'aménagement du territoire en rapport avec le bruit aérien, Rapport explicatif relatif au projet, 3 mars 2014, p. 3 s. ; cf. aussi, critique, Anne-Christine FAVRE, La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droit public publiée en 2013, in RDAF 2014 I 392 ss, spéc. 394 s.).

En l'occurrence, les VLI sont dépassées de 4 dB(A) entre 6h et 22h, ce qui exclut l'application de l'art. 31a OPB.

c. Les griefs des recourants afférents à l'art. 31 al. 1 OPB sont dès lors écartés. 5.

L'art. 31 al. 2 OPB prévoit que si les mesures recommandées à l'alinéa précédent ne permettent pas de respecter les VLI, le permis de construire pourra néanmoins être délivré, avec l'assentiment de l'autorité cantonale et pour autant que l'édification du bâtiment présente un intérêt prépondérant. L'octroi d'une autorisation de construire fondée sur cette disposition dépend ainsi d'une pesée des intérêts en présence et requiert un intérêt à réaliser la construction projetée qui prime celui des futurs occupants à être protégés contre le bruit extérieur (arrêts du Tribunal fédéral 1C_704/2013, 1C_742/2013 du 17 septembre 2014 consid. 6.2 ; 1C_196/2008 précité consid. 2.5). Selon le sens et le but de l'art. 22 LPE, c'est en principe un intérêt public prépondérant qui est exigé par l'art. 31 al. 2 OPB. Dans tous les cas, l'intérêt du propriétaire à pouvoir utiliser sa parcelle de manière conforme à l'affectation de la zone n'est pas suffisant car il reviendrait à accorder dans tous les cas une autorisation (arrêts du Tribunal fédéral 1C_704/2013,

- 22/28 - A/2006/2013 1C_742/2013 du 17 septembre 2014 consid. 6.2 ; 1C_451/2010 précité consid. 5 ; Alain GRIFFEL, Umweltrecht in a nutshell, 2015, p.120).

Dans la pesée des intérêts, il convient de prendre en compte la destination de la zone dans laquelle prendrait place le projet et l'importance quantitative du dépassement des VLI. Les valeurs d'alarme doivent en particulier être observées. L'autorité doit tenir compte de la possibilité de déclasser la parcelle d'un degré de sensibilité au bruit en application de l'art. 43 al. 2 OPB. Des motifs d'aménagement du territoire peuvent également entrer en considération, notamment lorsque le terrain concerné constitue un espace non bâti dans un quartier déjà construit (en d'autres termes une « brèche » dans le milieu bâti) et qu'à cet endroit, la création de nouveaux logements répond à un impératif d'urbanisme, l'intérêt sous l'angle de l'aménagement du territoire au comblement d'une telle brèche pouvant constituer un intérêt prépondérant au sens de l'art. 31 al. 2 OPB. Le Tribunal fédéral a néanmoins approuvé la pratique genevoise qui refuse d'autoriser la réalisation de logements visant à combler une brèche dans le milieu bâti lorsque les VLI sont dépassées dans une ampleur importante (arrêts du Tribunal fédéral 1C_704/2013, 1C_742/2013 précité consid. 6.2 ; 1C_451/2010 précité consid. 5 ; 1C_196/2008 précité consid. 2.5 et 2.6 ; ATF 134 II 152 consid. 11.1). Pour l'avenir, selon le Tribunal fédéral, un intérêt répondant aux importantes exigences de l'aménagement du territoire, en particulier la densification des surfaces de l'habitat et le développement de haute qualité de l'urbanisation orienté vers l'intérieur du milieu bâti (art. 8a LAT), peut justifier l'octroi d'une autorisation dérogatoire selon l'art. 31 al. 2 OPB si les VLI ne sont pas dépassées dans une mesure importante, pour autant que

celles-ci ne puissent pas être respectées de façon satisfaisante du point de vue urbanistique ni grâce à des fenêtres d'aération sur le côté du bâtiment opposé au bruit et à d'autres éventuelles mesures permettant d'assurer un confort d'habitat adéquat (ATF 142 II 100 consid. 4.6).

Dans un cas concernant le canton de Genève, le Tribunal fédéral a considéré que la parcelle du recourant se situait dans un secteur fortement exposé au bruit, le dépassement des VLI variant entre 5 et 8 dB(A), selon les heures de la journée et de la nuit – étant précisé que les valeurs d'alarme n'étaient atteintes que sur une portion congrue de la parcelle du recourant, située à l'opposé de l'emplacement prévu pour les constructions litigieuses –, et n'était donc pas négligeable (ATF 126 II 522 consid. 44) même si l'on voulait tenir compte de la réduction minimale du bruit que permettraient d'atteindre les mesures d'aménagement proposées par l'ingénieur acousticien pour faire écran au bruit. Les autorités cantonales disposaient d'un important pouvoir d'appréciation dans l'octroi d'une dérogation fondée sur l'art. 31 al. 2 OPB dont le Tribunal fédéral devait tenir compte lorsqu'il était appelé à revoir l'application faite de cette disposition. Elles pouvaient, sans excéder leur pouvoir d'appréciation, faire prévaloir les impératifs de santé publique que visaient à préserver les règles relatives aux VLI sur celui du

- 23/28 - A/2006/2013 recourant à pouvoir réaliser deux villas jumelées sur sa parcelle. L'atteinte portée au droit de propriété du recourant devait être relativisée puisque celui-ci conservait la possibilité d'édifier sur la surface constructible disponible de sa parcelle une construction abritant des activités sans nuisances qui ne nécessitait pas de dérogation fondée sur l'art. 31 al. 2 OPB (arrêt du Tribunal fédéral 1C_196/2008 précité consid. 2.6 ; ATA/126/2008 précité consid. 10 ; aussi ATA/448/2013 précité consid. 3g ; ATA/478/2011 du 26 juillet 2011 consid. 10d). Dans un cas plus ancien, la chambre de céans a retenu que la parcelle se trouvait dans un secteur fortement exposé au bruit parce que les VLI étaient dépassées de 4 à 5 dB(A) entre 6h et 23 h, dépassement qui ne pouvait être qualifié de faible, tant dans son ampleur que dans sa durée (ATA/546/2005 précité consid. 9).

Par ailleurs, des considérations liées à la protection des sites ou du patrimoine peuvent justifier l'application de l'art. 31 al. 2 OPB (arrêt du Tribunal fédéral 1C_196/2008 précité consid. 2.5 et les références citées).

Enfin, si toutes les mesures de construction ou d'aménagement susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit, au sens de l'art. 31 al. 1 OPB, n'ont pas été prises, l'autorisation exceptionnelle de l'art. 31 al. 2 OPB ne peut pas être envisagée (arrêt du Tribunal fédéral 1C_191/2013 précité). 6.

Dans le cas présent, la parcelle n° 2'462 sur laquelle la villa litigieuse est projetée se trouve dans un quartier de villas déjà construit.

Cependant, la parcelle des recourants est fortement exposée au bruit, le dépassement des VLI variant entre 4 et 7 dB(A), selon les heures, devant être considéré comme important, ce même si l'on voulait tenir compte de la réduction du bruit que permettraient d'atteindre les mesures d'aménagement proposées par Architecture & Acoustique SA pour faire écran au bruit et jugées insuffisantes par le service spécialisé compétent (art. 4 RPBV), dont rien ne permet de contester les constatations et appréciations basées sur un examen approfondi de la situation.

Le fait que la parcelle en cause ne soit pas située dans un quartier de villas faisant l'objet d'un « refus selon OPB » selon le « programme de densification des quartiers de villas », état au 28 octobre 2015, établi par le DALE, ne peut aucunement exclure l'application du droit fédéral, en particulier des art. 22 LPE et

E. 31

OPB, conformément aux principes énoncés ci-dessus.

Selon les allégations des recourants, la construction projetée est destinée à accueillir leurs enfants, dont l'une est locataire d'un appartement à Genève et qui remettrait ainsi sur le marché locatif un appartement rentrant dans la catégorie des logements répondant aux besoins prépondérants de la population ; leurs enfants connaissent parfaitement la problématique liée au bruit des avions, puisque l'ancienne parcelle n° 1'231, héritée des parents de la recourante, comprend déjà

- 24/28 - A/2006/2013 une villa édifée du côté le plus exposé au bruit des avions, de sorte qu'ils ont pris leur décision de construire en connaissance de cause.

Toutefois, au regard de la jurisprudence rappelée ci-dessus, l'intérêt public à la construction de logements et l'intérêt privé des recourants à loger leurs enfants sur une parcelle dont ils sont propriétaires ne peuvent pas primer, compte tenu de l'importance des dépassements des VLI en l'occurrence, l'intérêt des futurs occupants à être protégés contre le bruit extérieur, quand bien même ceux-ci seraient, dans un premier temps à tout le moins, leurs enfants.

Partant, l'atteinte au droit de propriété des recourants (art. 26 al. 1 Cst.) repose non seulement sur une base légale, mais est aussi justifiée par un intérêt public et est proportionnée au but visé (art. 36 Cst.).

Les griefs des intéressés relatifs à l'art. 31 al. 2 OPB sont ainsi rejetés. 7. a. Quand bien même l'autorité administrative jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans l'octroi de dérogations fondées sur l'art. 31 al. 2 OPB, celles-ci ne peuvent être accordées ni refusées d'une manière arbitraire. Tel est le cas lorsque la décision repose sur une appréciation insoutenable des circonstances et inconciliable avec les règles du droit et de l'équité et se fonde sur des éléments dépourvus de pertinence ou néglige des facteurs décisifs. Quant aux autorités de recours, elles doivent examiner avec retenue les décisions par lesquelles l'administration accorde ou refuse une dérogation et sont tenues de contrôler si une situation exceptionnelle justifie l'octroi de ladite dérogation, notamment si celle-ci répond aux buts généraux poursuivis par la loi, qu'elle est commandée par l'intérêt public ou d'autres intérêts privés prépondérants ou encore lorsqu'elle est exigée par le principe de l'égalité de traitement, sans être contraire à un intérêt public (ATA/478/2011 précité consid. 10d ; aussi ATA/824/2013 du 17 décembre 2013 consid. 6 ; ATA/537/2013 du 27 août 2013 consid. 6b).

b. Selon la jurisprudence, pour être compatible avec les art. 8 et 9 Cst. – en vertu de ce dernier, toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi –, un changement de pratique administrative doit reposer sur des motifs sérieux et objectifs, c'est-à-dire rétablir une pratique conforme au droit, mieux tenir compte des divers intérêts en présence ou d'une connaissance plus approfondie des intentions du législateur, d'un changement de circonstances extérieures, de l'évolution des conceptions juridiques ou des mœurs. Les motifs doivent être d'autant plus

sérieux que la pratique suivie jusqu'ici est ancienne. À défaut, elle doit être maintenue (ATF 135 I 79 consid. 3 = SJ 2009 I 329 ; 132 III 770 consid. 4 ; 127 I 49 consid. 3c = JdT 2002 I 678 ; 127 II 289 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_887/2010 du 28 avril 2011 consid. 8.1).

- 25/28 - A/2006/2013

En principe, la nouvelle jurisprudence doit s'appliquer immédiatement et aux affaires pendantes au moment où elle est adoptée (ATF 133 V 96 consid. 4.4.6 ; ATF 122 I 59 consid. 3c/bb). Même si l'administré ne peut pas considérer, de bonne foi, qu'une pratique sera indéfiniment poursuivie (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 572), le droit à la protection de la bonne foi, qui découle de l'art. 9 Cst., doit néanmoins être pris en considération, à certaines conditions. L'autorité doit attirer en principe l'attention des parties sur l'application peu prévisible d'une norme (ATF 122 I 59 consid. 3c/bb), ce qui ne vaut, pour l'heure et s'agissant d'un changement de pratique, pas pour le droit matériel mais seulement pour les règles de procédure, notamment en matière de délai ou de forme (ATF 133 V 96 consid. 4.4.6 ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 2016, n. 638 ; Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, *Droit administratif général*, 2014, n. 686).

c. Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 138 V 176 consid. 8.2 ; 131 I 1 consid. 4.2 ; 129 I 346 consid. 6 ; ATA/738/2016 du 30 août 2016 consid. 8 ; Vincent MARTENET, *Géométrie de l'égalité*, 2003, p. 260 ss). 8. a. Concernant le changement de pratique de l'intimé intervenu dans le courant de 2012 ou 2013 dans l'application de l'art. 31 al. 2 OPB et contrairement à ce que prétendent les recourants, celui-là a fourni des explications concrètes pour le justifier, en particulier par la lettre de son chef au TAPI du 2 décembre 2013 et les déclarations de son représentant lors de l'audience du 17 octobre 2013.

Ces explications ne montrent en réalité pas un revirement ou une grande modification de la pratique dans l'application par le DALE de l'art. 31 al. 2 OPB. En effet, notamment, l'ATA/126/2008 précité et l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_196/2008 qui le confirme appliquent déjà de manière restrictive cette disposition, dans une situation présentant des points communs avec la présente cause, en particulier par l'ampleur du dépassement des VLI, l'existence de mesures de réduction du bruit proposées par un acousticien et même la proximité géographique par rapport à la parcelle en cause, comme relevé par le TAPI. Dans ce contexte, il n'est nullement établi que les recourants auraient obtenu l'autorisation sollicitée sous l'ancienne pratique.

- 26/28 - A/2006/2013

Les explications de l'intimé font bien plutôt ressortir une analyse plus stricte dans l'évaluation des intérêts en présence et une volonté de l'intimé d'appliquer le droit fédéral

et la volonté exprimée par le législateur dans le PDCn 2030 de manière stricte et en donnant un poids prédominant à la protection de la santé des éventuels habitants. Cette approche plus restrictive tient donc compte d'une connaissance plus approfondie des intentions du législateur ainsi que de l'évolution des conceptions juridiques ou des mœurs, et repose sur des motifs sérieux et objectifs.

Selon la fiche A20 (« Gérer l'évolution de l'urbanisation dans les secteurs soumis au bruit des avions »), qui concerne notamment la commune, « dans le cas d'une ou plusieurs parcelle(s) localisée(s) au cœur d'un tissu largement bâti sur laquelle(lesquelles) restent des potentiels de nouveaux locaux à usage sensible au bruit, seuls pourront être autorisés les projets respectant les VLI, dans les limites des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 22 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), aucune dérogation au sens de l'article 31, alinéa 2 de l'OPB n'entrant en ligne de compte ».

Ces circonstances et considérations excluent en tout état de cause et déjà à elles seules l'existence d'une situation en raison de laquelle les recourants auraient pu de bonne foi se croire certains, avant le dépôt de leur demande, de pouvoir construire la villa litigieuse projetée sur leur parcelle, étant par surabondance rappelé que l'annonce d'un changement de pratique n'est pas requis pour des modifications dans l'application du droit de fond comme ici. Contrairement au cas traité dans l'ATA/448/2013 précité, le DALE n'a pris en l'occurrence aucun engagement envers les propriétaires de la parcelle en cause. Ceux-ci ne sauraient dès lors se prévaloir d'une illusion créée par des chantiers ouverts à proximité de chez eux, qui les auraient incités à laisser expirer le délai de prescription relatif à l'expropriation matérielle, la question de savoir si ce délai aurait ou non expiré n'étant en tout état de cause pas l'objet de la présente procédure.

b. Dans son rapport du 9 février 2015, le SABRA a montré de manière convaincante que les DD 104'732 et 104376-4 dont les recourants s'étaient prévalus dans leur écriture du 15 décembre 2014 n'étaient pas comparables à leur propre demande d'autorisation définitive, au motif notamment que les dépassements des VLI par rapport au bruit des avions dans ces deux procédures étaient de plus de deux fois inférieurs à ceux de la présente cause.

Le fait que le DALE ait autorisé, les 4 août 2008 et 21 décembre 2009, des constructions destinées à de l'habitation sur des parcelles directement voisines de celle des intéressés, à savoir respectivement les parcelles nos 1'226 – malgré un préavis défavorable du SABRA – et 2'126, sises au 15 et au 1A-1B, chemin de Pierre-Grise (DD 101'517-7 et DD 99'643/3-7) ne saurait en tout état de cause fonder une dérogation au sens de l'art. 31 al. 2 OPB en faveur des recourants. Il en va de même pour les autres sept exemples d'autorisations octroyées entre 2006 et

- 27/28 - A/2006/2013 2011 – non incluse la DD 104'376-4 examinée ci-dessus – invoqués par les intéressés dans leur recours devant la chambre de céans. En effet, ces autorisations sont antérieures au resserrement de la pratique du DALE afférente à l'art. 31 al. 2 OPB, étant relevé qu'un changement de pratique crée inévitablement une inégalité entre les cas tranchés avant et après ledit changement (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 602). Au surplus, elles portent sur des parcelles qui ne sont pas très proches de celle des recourants à l'exception de celle faisant l'objet de la DD 102'307, dont on ignore les motifs qui ont conduit à l'octroi de l'autorisation de construire deux villas mitoyennes par décision du 27 février 2009. Il convient enfin de rappeler le large pouvoir d'appréciation dont dispose l'intimé.

c. Les griefs concernant la bonne foi et l'égalité de traitement sont en conséquence écartés.
9.

Vu ce qui précède, le jugement querellé et la décision de l'intimé du 22 mai 2013 sont conformes au droit et le recours, infondé, sera rejeté.

Cette issue n'exclut pas qu'à l'avenir, un nouveau projet de construction des recourants incluant des mesures de réduction du bruit jugées suffisantes puisse le cas échéant être autorisé. 10.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.